

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

**ARRÊTÉ DREAL-F04113P0049**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code  
de l'environnement**

**Relative au projet de « Carrefour giratoire à Erize la petite » sur la commune de Erize la  
petite**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011  
codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur  
l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai  
2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04113P0049 déposée par le Conseil Général de  
Meuse relative à la réalisation du projet de « Carrefour giratoire à Erize la petite », reçue le  
03/06/2013, et considérée complète le 06/06/2013 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet  
de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice  
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juin 2013 ;

Considérant que le projet concernant tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à  
0,4 hectare relève de la rubrique n°6e du tableau annexé à l'article R122-2 du code de  
l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et  
d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet, de par son emprise de 10 516 m<sup>2</sup> et sa localisation, n'est pas de  
nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances  
disponibles, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de carrefour giratoire à Erize la petite n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

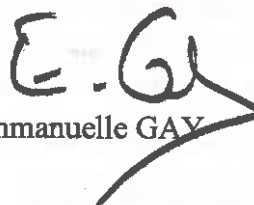
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 02/07/13

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Emmanuelle GAY

**Voies et délais de recours**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg,  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg